



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées  
-----

**AUTORISATION**

SA PHYTEUROP

à MONTREUIL-BELLAY

Prescriptions complémentaires

**DIDD – 2011 n° 198**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8-IV, R 512-9 et R 512-31 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de préventions des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** les actes administratifs délivrés à la société PHYTEUROP, dont le siège social est situé Courcellor 2 - 53 rue Raspail - 92531 LEVALLOIS PERRET, pour une usine de formulation et de stockage de produits agropharmaceutiques Zone Industrielle de Grande Champagne à Montreuil-Bellay (49260), et notamment l'arrêté préfectoral D1 – 87 – n°528 du 16 juin 1987 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2005 imposant à la société PHYTEUROP de compléter l'étude de dangers ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2006 imposant à la société PHYTEUROP la mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;
- VU** la mise à jour de l'étude de dangers du 30 octobre 2005 complétée le 27 juillet 2007, le 5 mai 2009, le 28 septembre 2009 et le 29 juin 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 4 février 2011 ;

**VU** l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 février 2011 ;

**CONSIDERANT** que la société PHYTEUROP exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que plusieurs phénomènes dangereux présentent des effets à l'extérieur du site et relève d'un classement « MMR » selon la matrice de criticité gravité/probabilité de la circulaire du 10 mai 2010 précitée,

**CONSIDERANT** que pour ces phénomènes, l'exploitant doit analyser toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mettre en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations et permettra de gérer l'urbanisation future dans cette zone et des mesures sur le bâti et les infrastructures existants,

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers propose des mesures de maîtrise des risques qu'il convient de retenir pour la poursuite de l'exploitation,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V du code de l'environnement

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : ETUDE DE DANGERS REMISE PAR L'EXPLOITANT**

Une étude de dangers actualisée devra être adressée **en quatre exemplaires** à la préfecture, direction de l'interministérialité et du développement durable, avant toute évolution du mode d'exploitation des installations. En tout état de cause, elle devra être produite, en quatre exemplaires, même en l'absence d'évolution du mode d'exploitation, **avant le 29 juin 2015**.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations selon les conditions décrites dans cette étude.

#### **ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

### **ARTICLE 3 : ECHEANCIER DES MESURES A METTRE EN OEUVRE**

L'exploitant devra remplacer la citerne de gaz propane actuelle, d'un volume de 31 tonnes, par une citerne de volume 21,8 tonnes à l'échéance du 30 septembre 2011.

### **ARTICLE 4 : ACTUALISATION DES VOLUMES D'ACTIVITE**

La liste des installations classées figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 est remplacée par la liste suivante :

RUBRIQUE	INTITULE	QUANTITE PRESENTE	REGIME
1111	<b>1.Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations solides)</b> , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	maximum 300 t	AS
	<b>2.Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations liquides)</b> , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	maximum 300 t	AS
1130	<b>Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques</b> , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	maximum 300 t	AS
1171	<b>Fabrication industrielle de substances et préparations Dangereux pour l'environnement – A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</b>	< à 500 t pour les substances toxiques et total < 500 t	AS
	<b>1.Cas des substances très toxiques pour les organismes; aquatiques - A -,</b> la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t		
	<b>2.Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B -,</b> la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t		A
1172	<b>Dangereux pour l'environnement –A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, 1.la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Maxi 5500 t	AS
1173	<b>Dangereux pour l'environnement –B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, 1 la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes.	maxi 5500 t	AS

1110	<b>Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques,</b> 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	< à 20 tonnes	A
1131	<b>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)</b> 1. Substances et préparations <u>solides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	< à 300 tonnes	A
	2. Substances et préparations <u>liquides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t	< à 300 tonnes	A
1432	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b> 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Catégorie B : 363,35 m <sup>3</sup> Catégorie C : 255,3 m <sup>3</sup>  Catégorie C enterrée : 30 m <sup>3</sup>  Capacité équivalente : 415,51 m <sup>3</sup>	A
1433	<b>Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi)</b> A. Installation de simple mélange à froid a) Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 tonnes	Atelier 2 : 30 m <sup>3</sup> , atelier 7/3 : 15 m <sup>3</sup> , atelier 8/4 : 15 m <sup>3</sup> .  Total : 60 m <sup>3</sup> assimilé à 60 t	A
	B. Autres installations Mélange ou emploi de liquides inflammables dans d'autres conditions a) Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 10 tonnes		A
1434	<b>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</b> Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		A
1450	<b>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</b> 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 1 tonne	Métaldéhyde : maximum 100 tonnes	A

1523	<p><b>Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage)</b>  C. Emploi et stockage  1. soufre solide pulvérulent : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) supérieure ou égale à 2,5 tonnes</p>	Produit à base de soufre : maximum 150 tonnes	A
1412	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)</b>, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.  Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondantes n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température  2 b. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</p>	1 réservoir de propane de 70 m <sup>3</sup> , soit 31 tonnes	DC
1510	<p><b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustible supérieure à 500 tonnes dans des)</b> à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.  3. Le volume des entrepôts étant supérieur à 5000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50000 m<sup>3</sup></p>	Bâtiment 11 : 4500 m <sup>3</sup> , bâtiment 6, 7/1 et 7/2 : 4400 m <sup>3</sup>	DC
2910	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4</b>  A.2 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature [...]  Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	3 chaudières gaz : 2,2 MW 2 groupes électrogènes fuel : 2 X 1250 kW	DC

AS : autorisation avec servitudes, A : autorisation, DC: déclaration avec contrôle D : déclaration

#### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Montreuil-Bellay et affichée à la porte de la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Montreuil-Bellay puis envoyé à la préfecture.

#### **ARTICLE 6 :**

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SA PHYTEUROP dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7 :**

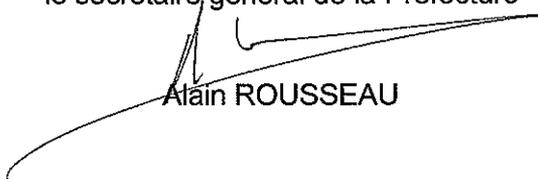
Le texte complet peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de Saumur et à la mairie de Montreuil-Bellay.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de MONTREUIL-BELLAY, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

**Délais et voies de recours :** En application des articles L514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.